

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 43 vom 16. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_43](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___43)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 43 du 16 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 43 del 16 novembre 2010

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAJORITÉ{ÂGE} | 277 al. 2 CC, 279 CC, 280 al. 2 CC, 451 ch. 3 CPC, 452 al. 2 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement.

### E. 2

La recourante conclut subsidiairement à l'annulation du jugement. Elle soutient que le premier juge a violé « de manière essentielle une règle de procédure » en ne se prononçant pas sur sa conclusion en paiement d'une contribution d'entretien à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 et en limitant, sans motivation, le droit de cette contribution jusqu'au moment où elle aura atteint l'âge de 25 ans. Compte tenu du caractère subsidiaire du recours en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 14 ad art. 444 CPC-VD, p. 655 et n. 15 ad art. 444 CPC-VD, p. 657) et du large pouvoir d'examen dont dispose la cour de céans dans le cadre du recours en réforme (art. 452 al. 2 et 456a CPC-VD), ces moyens sont toutefois irrecevables en nullité. Ils seront examinés dans le cadre du recours en réforme.

### E. 3

Saisie d'un recours en réforme interjeté contre le jugement principal d'un tribunal d'arrondissement ou de son président, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al.1 ter CPC-VD). En matière de contribution d'entretien pour un enfant majeur (art. 277 al. 2 CC; Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), la cour de céans a considéré que la maxime inquisitoire imposée par l'art. 280 al. 2 CC n'imposait pas de s'écarter des limites posées par les art. 452 al. 1 ter et 456a CPC-VD, dite contribution ne nécessitant pas le même besoin de protection que celle due à l'enfant mineur (JT 2006 III 3 c. 1d). Par conséquent, si, dans le cadre d'une procédure régie par une telle maxime, le juge de première instance examine d'office les faits et apprécie librement les preuves, les parties n'en sont pas moins tenues de collaborer activement à celle-ci, en lui indiquant, notamment, les moyens de preuve disponibles. La Chambre des recours n'ordonnera donc une mesure d'instruction complémentaire ou n'autorisera, par exemple, la production d'une pièce, que si le premier juge n'a pas respecté l'une des exigences découlant de la maxime inquisitoire; la cour de céans, en effet, ne saurait aller au-delà des limites prescrites par les art. 452 al. 1ter

et 456a CPC-VD (JT 2006 III 3, spéc. p. 7). En l'espèce, le premier juge n'a pas méconnu les principes de l'art. 280 al. 2 CC et c'est à l'intimé qu'il aurait incombé de produire, en première instance, la pièce nouvelle qu'il a jointe à son mémoire de réponse au recours. De toute manière, celle-ci n'apparaît pas déterminante pour le sort du litige, n'étant pas de nature à démontrer de manière indubitable que la recourante ne serait pas en mesure d'achever sa formation universitaire dans des délais normaux, le retard entraîné par un échec occasionnel ou une brève période infructueuse ne prolongeant pas nécessairement de manière anormale les délais de formation (ATF 117 II 127 cf. 3b, JT 1992 I 285; TF 5A\_563/2008 du 4 décembre 2008 c. 4.). Pour le surplus, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. La cour de céans est par conséquent en mesure de statuer en réforme.

#### **E. 4**

En se référant à sa requête du 10 février 2010, fondée en particulier sur l'art. 279 al. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), la recourante soutient que la contribution d'entretien qui lui a été allouée devrait lui être versée rétroactivement, à partir du 1<sup>er</sup> février 2009, et non pas à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010, comme le prévoit le chiffre I du dispositif du jugement. Elle fait valoir qu'elle étudiait déjà à l'Université d'[...] le 1<sup>er</sup> février 2009 et que sa situation financière et ses charges de l'époque étaient par conséquent comparables à celles que le juge de première instance a pris en considération dans sa décision. L'art. 279 al. 1 CC permet à l'enfant d'agir contre son père et sa mère, ou contre les deux ensemble, afin d'obtenir une contribution d'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture d'action. Cette disposition est également applicable à l'entretien de l'enfant majeur (Meier/Stettler, Droit de la filiation, vol. II, Effets de la filiation, 3e éd., n° 1102, p. 634). En faisant valoir qu'elle était déjà étudiante en Suède à la date du 1<sup>er</sup> février 2009, la recourante omet le fait que, comme exposé en page 3 du jugement entrepris, elle a bénéficié d'une somme de 10'391 fr. 95 mise à sa disposition par l'intimé en 2009 sous la forme d'un dossier de titres et que ce montant a couvert une contribution d'un montant de 500 fr. à partir du mois de février 2009 jusqu'au mois de mai 2010 (500 fr. X 16 = 8'000 fr.). Elle a donc bénéficié d'une contribution à son entretien durant une année avant l'ouverture d'action et ne peut par conséquent émettre de nouvelles prétentions au titre de l'effet rétroactif de l'art. 279 al. 1 CC. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

#### **E. 5**

La recourante conteste aussi la limitation de la durée de versement de la contribution litigieuse jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 25 ans révolus, à savoir jusqu'en juillet 2015. Elle fait notamment valoir qu'une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237). Selon l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis cette formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux. Même si la durée de la contribution d'entretien de l'enfant majeur doit être fixée dans le dispositif du jugement (Henriod, L'obligation d'entretien à l'égard des enfants majeurs, thèse Lausanne 1999, pp. 162-163 et jurisprudence citée), il n'existe en droit civil aucune "limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans" (ATF 130 V 237). Une telle limitation ne peut dès lors pas être imposée (CREC II du 4 mars 2009). En 1974, le Conseil fédéral avait proposé de limiter les contributions d'entretien dues à un enfant majeur à 25 ans au

maximum (FF 1974 II 123-124); les Chambres fédérales ont préféré introduire la condition d'achèvement de la formation dans des "délais normaux", notion impliquant que l'enfant se consacre à ses études avec zèle, en tous cas avec bonne volonté, sans cependant qu'il n'ait besoin de faire preuve de dispositions exceptionnelles. La loi n'impose pas au parent d'assister l'enfant étudiant qui perd son temps; une importance décisive doit être accordée à l'intérêt, à l'engagement et à l'assiduité que celui-ci manifeste à l'égard d'une formation déterminée dont on peut légitimement admettre qu'elle correspond à ses aptitudes. Le retard entraîné par un échec occasionnel de même qu'une brève période infructueuse ne prolonge pas nécessairement de manière anormale les délais de formation. Toutefois, il appartient à l'enfant qui a commencé des études depuis un certain temps et qui réclame une contribution d'entretien de prouver qu'il a obtenu des succès, notamment qu'il a présenté les travaux requis et réussi les examens organisés dans le cours normal des études (ATF 117 II 127 c. 3b, JT 1992 I 285; TF 5A\_563/2008 du 4 décembre 2008 c. 4.1). L'obligation d'achever ses études dans des "délais normaux" ne vise pas l'âge auquel la formation doit être achevée, mais uniquement la progression de celle-ci une fois entreprise. L'élément déterminant pour appréhender le "délai normal" de la formation est ainsi davantage de savoir si le déroulement de celle-ci correspond à un rythme normal que de savoir si elle est susceptible d'être achevée à l'âge où une formation de ce type est généralement terminée (ATF 107 II 406 c. 2b). En l'espèce, la recourante, âgée de vingt ans, effectue des études universitaires. Comme le premier juge l'a retenu, il n'y a pas d'élément permettant de retenir qu'elle ne respecterait pas un cursus d'étudiant normal. L'intimé n'a pas tenté d'établir en première instance que sa fille aurait fait preuve de négligence et retardé sa formation. On ignore tout de la nature et de la durée de celle-ci. Il ne se justifiait par conséquent pas d'imposer à la recourante une limitation précise dans le temps de son droit à une contribution d'entretien : la formule légale était adéquate. Le moyen invoqué par la recourante sur ce point est par conséquent fondé.

## **E. 6**

Le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que A.D.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille Y.\_\_\_\_\_ par le régulier versement en ses mains, d'avance le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 500 fr. dès le 1<sup>er</sup> juin 2010 et jusqu'à la fin de sa formation professionnelle, pour autant que celle-ci soit achevée dans des délais normaux. Le jugement est confirmé pour le surplus, y compris quant au montant des dépens, la position de la recourante n'étant pas modifiée dans une mesure telle qu'elle justifierait que celui-ci soit augmenté. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs (art. 233 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). N'ayant obtenu que partiellement gain de cause, la recourante a droit à des dépens réduits de moitié, d'un montant de 650 fr. (art. 91 et 92 al. 2 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33 et 3 TAV [tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986, RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé au chiffre I de son dispositif comme suit : I. \_\_\_\_\_ dit que A.D.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille Y.\_\_\_\_\_ par le régulier versement en ses mains, d'avance le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 500 fr. (cinq cents francs), dès le 1<sup>er</sup> juin 2010 et jusqu'à la fin de sa formation professionnelle, pour autant que celle-ci soit achevée dans des délais normaux. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs (trois cents francs). IV. L'intimé A.D.\_\_\_\_\_ doit

verser à la recourante Y.\_\_\_\_\_ la somme de 650 fr. (six cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Thierry de Mestral (pour Y.\_\_\_\_\_), ■ Me Raphaël Rey (pour A.D.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse atteint 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.